

leur hauteur suivant un talus à 45° (ou suivant des gradins équivalents). La masse exploitable doit être tenue en pente plus ou moins raide, et en gradins plus ou moins élevés, selon la plus ou moins grande consistance de la roche. Les sous-caves à la base des fronts de taille ne sont permises que dans les roches très solides, et doivent avoir une faible hauteur.

Dans les carrières souterraines les puits, galeries et chambres d'exploitation doivent être maintenus en bon état et consolidés par des étais ou des coffrages quand il en est besoin. Les règles à suivre en ce qui concerne les mesures à prendre pour la consolidation, comme aussi la mise en place et les dimensions des étais ou des coffrages, sont fixées par le chef du service des travaux publics. Un plan des travaux doit être dressé par l'exploitant et tenu constamment à jour; il doit être communiqué à la première réquisition des agents de surveillance et de contrôle.

ART. 12. — Les abords de toute excavation à ciel ouvert, de tout puits ou galeries de carrière souterraine, situés dans un terrain non clos, doivent être garantis par un fossé, un talus ou tout autre moyen de clôture réunissant des conditions suffisantes de durée et de solidité. Ces dispositions sont applicables aux carrières abandonnées. Les travaux de clôture sont alors à la charge du propriétaire.

ART. 13. — Avant d'abandonner une carrière souterraine, l'exploitant doit en faire la déclaration au commandant de cercle qui en informe le chef du service des travaux publics. Celui-ci lui indique, s'il y a lieu, les mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité publique.

Des carrières actuellement en exploitation.

ART. 14. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux carrières actuellement en exploitation, sauf les exceptions ci-après :

1° — Les requêtes prescrites devront être faites dans les six mois qui suivront la publication du présent arrêté;

2° — Les exploitations qui n'auraient pas respecté les distances prescrites à l'article 8 pourront être laissées en l'état, sauf le cas où des réparations seront ordonnées par le chef du service des travaux publics;

3° — Les clôtures prescrites par l'article 12 devront être établies dans un délai de 12 mois.

De la surveillance.

ART. 15. — La surveillance des carrières est assurée par un agent du service des travaux publics ou, à défaut, un fonctionnaire possédant les capacités techniques suffisantes, désigné par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du service des travaux publics.

ART. 16. — Pour l'ouverture, la réouverture et la conduite des travaux, en ce qui concerne la sécurité

des ouvriers et du public, les exploitants doivent se conformer aux instructions verbales et écrites qui leur sont données par les agents chargés de la surveillance technique.

Ils doivent fournir à ces agents toutes facilités pour la visite des travaux, leur montrer les plans et registres d'extraction.

ART. 17. — Dans le cas où la sécurité des ouvriers, celle du sol ou des habitations se trouvent compromises, l'exploitant doit en donner immédiatement avis à l'agent chargé de la surveillance technique ainsi qu'au commandant de cercle. Ce dernier doit également, de quelque façon que le danger soit parvenu à sa connaissance, aviser l'agent chargé de la surveillance technique. Celui-ci peut prendre d'office toutes mesures propres à remédier à la situation; il en est de même du commandant de cercle.

ART. 18. — En cas d'accident suivi de blessure ou de mort, l'exploitant doit immédiatement en aviser par écrit ou si possible par la voie télégraphique, l'agent chargé de la surveillance technique et le commandant du cercle sur le Territoire duquel se trouve la carrière.

ART. 19. — En outre des dispositions qui précèdent le Commissaire de la République peut, sur la proposition du chef du service des travaux publics, prescrire toutes mesures particulières dans l'intérêt de la sécurité publique, par des décisions qui sont obligatoires.

En cas de refus par l'exploitant ou le propriétaire d'exécuter les mesures prescrites, ou de non-exécution dans le délai imparti, celles-ci peuvent être exécutées d'office par l'administration; le recouvrement des dépenses faites est alors poursuivi contre qui de droit.

ART. 20. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et punies conformément au titre V du décret sus-visé du 26 octobre 1927.

ART. 21. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 novembre 1932.

R. DE GUISE.

Réorganisation de l'hôpital spécial pour maladies psychopathiques

ARRETE N° 543 réorganisant l'hôpital spécial pour maladies psychopathiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté du 11 août 1921, réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux du territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 8 mai 1931 créant un hôpital spécial pour malades psychopathiques;
 Sur la proposition du chef du service de santé;
 Vu l'avis du procureur de la République;
 Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un hôpital spécial pour malades indigènes atteints de psychopathies est ouvert à Zébo, cercle d'Anécho.

Il ne peut en aucun cas être considéré comme un asile.

ART. 2. — Le médecin-chef de la circonscription sanitaire d'Anécho, est médecin-chef de cet hôpital.

ART. 3. — L'admission des malades dans cet hôpital est prononcée par le Commissaire de la République, sur la proposition du chef du service de santé, après avis du procureur de la République.

ART. 4. — Les pièces nécessaires à l'admission des malades sont :

- 1^o) — un billet d'hôpital délivré par un docteur en médecine pourvu d'un diplôme français;
- 2^o) — un rapport médical détaillé constatant l'état mental du malade;
- 3^o) — un certificat administratif délivré par le commandant de cercle établissant l'identité du malade.

ART. 5. — Dès leur admission à l'hôpital spécial les malades sont mis en observation. Dans le délai d'un mois au maximum, le médecin-chef de l'hôpital spécial adresse au chef du service de santé un rapport médical contenant son avis sur l'état mental du malade.

Dans le cas où, après avis du chef du service de santé, le malade est reconnu incurable, il est immédiatement rendu à sa famille ou à défaut au chef de son village qui doivent selon la coutume en assurer la surveillance et l'entretien.

Dans le cas où le malade est reconnu guérissable, il est maintenu en traitement à l'hôpital.

ART. 6. — Le médecin-chef de l'hôpital spécial rend compte mensuellement de l'état des malades hospitalisés au Commissaire de la République.

Ce compte-rendu est adressé en deux exemplaires par l'intermédiaire du commandant de cercle d'Anécho et du chef du service de santé; l'un est destiné aux archives du Gouvernement, l'autre au procureur de la République.

Il doit toujours indiquer, pour chaque malade, la date à laquelle il a été admis à l'hôpital spécial et, le cas échéant, les dates d'entrée et de sortie antérieures.

ART. 7. — Le procureur de la République peut, à tout moment, visiter l'hôpital spécial, requérir communication de tous documents concernant les malades hospitalisés, demander directement au médecin-chef de l'hôpital tous renseignements qu'il juge utiles.

ART. 8. — La sortie des malades de l'hôpital spécial est ordonnée soit par le médecin chef de l'hôpital, soit par le Commissaire de la République après avis du procureur de la République et du chef du service de santé.

ART. 9. — Sont abrogés notamment l'arrêté susvisé du 8 mai 1931 et toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 novembre 1932.

R. DE GUISE.

Virement de crédits

ARRETE N° 544 portant virement de crédits à l'intérieur du Chapitre XI du budget local, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 203 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 avril 1932 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1932;

Vu les disponibilités budgétaires au titre du Chapitre XI, Article 4, Paragraphe 3 et la situation des crédits du Chapitre XI, Articles 1, 3 et 6;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé à l'intérieur du Chapitre XI (travaux publics) — budget local, exercice 1932, — le virement de crédit ci-après :

	à retrancher	à ajouter
<i>Article 4.</i> — Travaux neufs.		
Parag. 3. — Adduction d'eau de Lomé	120.000 f.	—
<i>Article 1.</i> — Travaux d'entretien d'immeubles.		
Parag. 1. — Entretien d'immeubles chef-lieu	—	10.000 f.
<i>Article 3.</i> — Grosses réparations.		
Parag. 1. — Grosses réparations aux immeubles	—	100.000 f.
<i>Article 6.</i> — Travaux imprévus.		
Parag. 1. — Travaux imprévus	—	10.000 f.
	120.000 f.	120.000 f.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 novembre 1932.

R. DE GUISE.